



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-NEUVIÈME RÉUNION**

**Montréal, 13 – 17 novembre 2023**

**Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies**  
(Réf. : REC-A-DGS-2025)

2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2025-2026

**Point 3 : Facilitation de la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses**  
(Réf. : REC-A-DGS-2025)

**EXEMPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES  
PAR LES PASSAGERS ET LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

(Note présentée par Eric Gillett)

**RÉSUMÉ**

Les exemptions relatives au transport d'objets par les passagers, par l'application d'une disposition spéciale qui n'est pas citée explicitement dans la partie 8, sont souvent ignorées, ce qui entraîne l'interdiction injustifiée du transport des biens de passagers ou leur confiscation à l'aéroport.

Le Groupe d'experts est invité à examiner les amendements à la partie 8 des instructions techniques afin que celle-ci prenne en compte les objets dont le transport par un passager ou un membre d'équipage est rendu possible par l'application d'une disposition spéciale.

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à examiner les propositions d'amendement au chapitre 1 de la Partie 8 des instructions techniques qui figurent dans l'appendice à la présente note de travail, afin que des renseignements complets soient fournis sur les marchandises dangereuses dont le transport par les passagers et les membres d'équipage est permis.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Part 8 of the Technical Instructions establishes the provisions for dangerous goods carried by passengers and crew and as such is the basis of:

\* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

- a) Dangerous goods training provided to personnel responsible for processing passengers and their baggage (Technical Instructions Part 1;4.2.1);
- b) Dangerous goods training provided to security personnel who are involved with the screening of passengers and crew and their baggage (Technical Instructions Part 1;4;1 Note 2);
- c) information made available to passengers by the operator prior to the boarding pass issuance process, on their websites or other sources of information (Technical Instructions Part 7;5.1.3);
- d) information about those dangerous goods which may be carried by passengers, provided to passenger reservations and sales staff and passenger check-in staff (Technical Instructions Part 7;6.1(c)); and
- e) information made available to passengers by States, e.g. on websites.

1.2 Note 2 to Table 8-1 states 'Exceptions found in these Instructions are not reproduced in Table 8-1, but then lists some of the items concerned. It is not explained within Part 8 where the other exceptions may be found.

1.3 Where a special provision within Table 3-2 is worded '... not subject to these Instructions' without additional text limiting to transport as cargo, it is applicable to the carriage of the item by a passenger.

1.4 Experience has shown that exceptions for articles carried by passengers through the application of a special provision that is not specifically mentioned within Part 8, are often overlooked. This results in passengers having permitted articles unnecessarily denied carriage or confiscated at the airport. It is suggested that these issues occur because Part 8 doesn't include all the articles which are permitted through a special provision, which in turn results in training programmes and operating procedures excluding this information.

1.5 The panel is invited to consider amendments to Part 8 of the Technical Instructions to include entries for nitrocellulose membrane filters, refrigerating machines, shock absorbers, radiation detectors, radio-pharmaceuticals contained within the body of a person and energy efficient lamps within Table 8-1 with consequential amendments to Part 8;1.1.

1.6 Whilst considering this issue, it was noted that the existing location of Notes 1, 2 and 3 seemingly make them applicable to Part 8;1.1.10 concerning active devices. It is suggested these notes should be associated with 8;1.1.1 and this change is included within the proposal.

## 2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider the amendments to Part 8;1 of the Technical Instructions proposed in the appendix to this working paper such that complete information on the dangerous goods which are permitted for carriage by a passenger or crew member is provided.

-----

## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 8 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

## Partie 8

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

#### Chapitre 1

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

##### 1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

1.1.1 Il est interdit aux passagers et aux membres d'équipage de transporter des marchandises dangereuses comme bagages de cabine ou comme bagages enregistrés, dans ceux-ci ou sur leur personne, sauf si elles sont :

- a) autorisées en conformité avec le Tableau 8-1 ;
- b) destinées uniquement à un usage personnel.

*Note 1.— Les marchandises dangereuses ci-après peuvent être transportées couramment par des passagers à bord d'autres modes de transport ; toutefois, elles sont interdites tant dans les bagages de cabine que dans les bagages enregistrés :*

- a) appareils médicaux personnels à oxygène qui fonctionnent à l'oxygène liquide ;*
- b) pistolets à décharge électrique (par exemple les pistolets Taser) contenant des marchandises dangereuses, notamment des explosifs, des gaz comprimés, des batteries au lithium, etc. ;*
- c) allumettes sans frottoir ;*
- d) combustible pour briquet et cartouches de recharge ;*
- e) briquets à brûleur à prémélange (voir le glossaire de l'appendice 2) non dotés d'un moyen empêchant leur allumage accidentel ;*
- f) briquets alimentés par piles (piles au lithium ionique ou au lithium métal) (par exemple : briquets plasma laser, briquets à bobine Tesla, briquets à flux, briquets à arc et briquets à double arc électrique) sans capuchon de sécurité ni moyen empêchant leur allumage accidentel.*

*Note 2.— Des États peuvent imposer des restrictions supplémentaires dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation.*

1.1.2 À l'exception des dispositions sur les comptes rendus et les signalements des sections 4.4 et 4.5 de la Partie 7, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses autorisées par le Tableau 8-1 si elles :

- a) sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage uniquement pour leur usage personnel ;
- b) se trouvent dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) ; ou
- c) se trouvent dans des excédents de bagages expédiés en fret, comme l'autorisent les dispositions du § 1.1.5.1, alinéa h), de la Partie 1.

(...)

+ 1.1.10 Les dispositifs, lorsqu'ils sont en marche, doivent respecter des normes précises en matière de rayonnement électromagnétique pour éviter qu'ils ne perturbent le fonctionnement des systèmes de bord.

~~Note 1. — Les marchandises dangereuses ci-après peuvent être transportées couramment par des passagers à bord d'autres modes de transport ; toutefois, elles sont interdites tant dans les bagages de cabine que dans les bagages enregistrés :~~

- ~~— a) appareils médicaux personnels à oxygène qui fonctionnent à l'oxygène liquide ;~~
- ~~— b) pistolets à décharge électrique (par exemple les pistolets Taser) contenant des marchandises dangereuses, notamment des explosifs, des gaz comprimés, des batteries au lithium, etc. ;~~
- ~~— c) allumettes sans frottoir ;~~
- ~~— d) combustible pour briquet et cartouches de recharge ;~~
- ~~— e) briquets à brûleur à prémélange (Voir le Glossaire de l'Appendice 2) non dotés d'un moyen empêchant leur allumage accidentel ;~~
- ~~— f) briquets alimentés par piles (piles au lithium ionique ou au lithium métal) (par exemple : briquets plasma laser, briquets à bobine Tesla, briquets à flux, briquets à arc et à double arc électrique) sans capuchon de sécurité ni moyen empêchant leur allumage accidentel.~~

~~Note 2. — Les exemptions figurant dans les présentes Instructions ne sont pas reproduites dans le Tableau 8-1. Les marchandises dangereuses ci-après ne sont pas visées par les présentes Instructions :~~

- ~~— produits radiopharmaceutiques se trouvant dans l'organisme d'une personne par suite d'un traitement médical ;~~
- ~~— lampes à haut rendement énergétique lorsqu'elles se trouvent dans leur emballage de vente au détail et sont destinées à un usage personnel ou domestique (voir la section 2.6 de la Partie 1).~~

~~Note 3. — Des États peuvent imposer des restrictions supplémentaires dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation.~~

(...)

**Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage**

<i>Marchandises dangereuses</i>	<i>Emplacement</i>		<i>Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise</i>	<i>Restrictions</i>
	<i>Bagages enregistrés</i>	<i>Bagages de cabine</i>		
(...)				
<b>Sources de flammes et de carburant</b>				
(...)				
8) Piles à combustible contenant du combustible	Non	Oui	Non	a) seules sont autorisées les cartouches pour pile à combustible contenant des liquides inflammables, des matières corrosives, des gaz inflammables liquéfiés, des matières réagissant au contact de l'eau ou de l'hydrogène dans un hydrure métallique ;
Cartouches de rechange pour pile à combustible	Oui	Oui	Non	b) le ravitaillement des piles à combustible n'est pas autorisé à bord d'un aéronef, mais il est permis d'installer une cartouche de rechange ; c) la quantité maximale de combustible dans une pile à combustible ou une cartouche pour pile à combustible ne doit pas dépasser : — 200 mL pour les liquides ; — 200 g pour les matières solides ; — pour les gaz liquéfiés, 120 mL dans des cartouches pour pile à combustible non métalliques ou 200 mL dans des piles à combustible ou des cartouches pour pile à combustible métalliques ; — pour l'hydrogène contenu dans un hydrure métallique, les piles à combustible ou les cartouches pour pile à combustible doivent avoir une capacité en eau de 120 mL ou moins ; d) chaque pile à combustible et chaque cartouche pour pile à combustible doit être conforme à la norme 62282-6-100 Ed. 1 de la CEI, Amendement 1 compris, et porter une marque du fabricant certifiant qu'elle est conforme à cette norme. De plus, chaque cartouche pour pile à combustible doit porter une marque indiquant la quantité maximale et le type de combustible qu'elle peut contenir

Marchandises dangereuses	Emplacement		Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine		
				<p>e) les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique doivent satisfaire aux prescriptions de la disposition particulière A162 ;</p> <p>f) deux cartouches de rechange au maximum peuvent être transportées par un passager ;</p> <p>g) les piles à combustible contenant du combustible peuvent être transportées seulement dans les bagages de cabine ;</p> <p>h) l'interaction entre les piles à combustible et les accumulateurs intégrés à un appareil doit répondre à la norme 62282-6-100 Ed. 1 de la CEI, Amendement 1 compris. Les piles à combustible dont la seule fonction est de recharger l'accumulateur d'un appareil ne sont pas autorisées ;</p> <p>i) les piles à combustible doivent être d'un type qui ne recharge pas les accumulateurs de l'appareil électronique portable quand celui-ci n'est pas en marche et elles doivent porter une marque durable du fabricant à cet effet « APPROVED FOR CARRIAGE IN AIRCRAFT CABIN ONLY » « APPROUVÉ POUR LE TRANSPORT EN CABINE SEULEMENT » ;</p> <p>j) l'anglais devrait être utilisé pour les marques indiquées ci-dessus en plus des langues qui pourraient être exigées par l'État d'origine.</p>
9) Membranes filtrantes en nitrocellulose	Oui	Oui	Non	<p>a) au maximum 0,5 g par membrane filtrante en nitrocellulose ; et</p> <p>b) doivent être contenues individuellement ou dans un objet ou un paquet scellé.</p>
<b>Gaz contenus dans des bouteilles et des cartouches</b>				
(...)				
14)15) Cartouches et bouteilles de la division 2.2 sans danger subsidiaire contenues dans un dispositif de sauvetage en avalanche	Oui	Oui	Oui	<p>a) un dispositif de sauvetage en avalanche au maximum par personne ;</p> <p>b) le dispositif doit être emballé de façon telle qu'il ne puisse être activé accidentellement ;</p> <p>c) peut être équipé d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique, celui-ci ne devant pas contenir plus de 200 mg net de matières de la division 1.4S ;</p> <p>d) les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité.</p>
16) Machines frigorifiques contenant de l'ammoniac en solution ou du gaz des divisions 2.1 ou 2.2	Oui	Oui	Non	Au maximum 12 L d'ammoniac en solution, 100 g de gaz de la division 2.1 et 12 kg de gaz de la division 2.2.
17) Suspensions	Oui	Oui	Non	Doivent répondre aux prescriptions de la disposition particulière A114.

		Emplacement		Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Restrictions
		Bagages enregistrés	Bagages de cabine		
<b>Marchandises dangereuses</b>					
18)	Détecteurs de rayonnement contenant un gaz de division 2.2 ne présentant pas de danger subsidiaire	Oui	Oui	Non	Doit répondre aux prescriptions de la disposition particulière A202, alinéas a) à f), et la capacité des récipients de ces détecteurs ne doit pas dépasser 50 mL.
<b>Matières radioactives</b>					
<del>16</del> 19)	Stimulateurs cardiaques ou autres dispositifs médicaux radio-isotopiques	s.o. (voir les restrictions)	s.o. (voir les restrictions)	Non	Ils doivent être implantés dans l'organisme d'une personne ou placés sur son corps par suite d'un traitement médical.
20)	Produits radiopharmaceutiques se trouvant dans l'organisme d'une personne ou sur son corps	s.o. (voir les restrictions)	s.o. (voir les restrictions)	Oui	Voir le paragraphe 6.1.4 de la Partie 1.
<b>Mercure</b>					
<del>16</del> 21)	Petit thermomètre médical contenant du mercure	Oui	No	Non	a) un thermomètre au maximum par personne ; b) doit être placé dans son enveloppe de protection.
<b>Autres marchandises dangereuses</b>					
(...)					
<del>23</del> 28)	Marchandises dangereuses intégrées dans du matériel de sécurité tel que des mallettes, coffrets, sacoches, etc., destinés au transport des espèces	Oui	Non	Oui	Le matériel de sécurité doit être doté d'un moyen efficace qui empêche le déclenchement accidentel et les marchandises dangereuses qui y sont intégrées doivent satisfaire aux prescriptions de la disposition particulière A178.
29)	Lampes à haut rendement énergétique	Oui	Oui	Non	Doivent se trouver dans leur emballage de vente au détail et être destinées à un usage personnel ou domestique (voir la section 2.6 de la Partie 1).

(...)